



VILLE DE LURE

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Arrêté du Maire portant permission
de voirie n° 15/ST/2026**

OBJET :

**TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE
SUR CANTON NORD ET SUD**

CHANTIER MOBILE

- **Réparation de chaussées**
- **Réfection de trottoirs**

TOUTES LES RUES DE LURE

**RÈGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**Du lundi 30 mars 2026 - 6h00
Au vendredi 29 mai 2026 - 18h00**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande formulée par l'entreprise VALDENNAIRE TP, devant réaliser des travaux de réparation sur les voiries communales et espaces publics en chantier mobile, **du lundi 30 mars - 6h00 au lundi 29 mai 2026 - 18h00,**
- CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise VALDENNAIRE TP est **AUTORISÉ** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réparation localisés de couches de surfaces à l'aide d'un véhicule équipé pour réaliser du point à temps automatique (PATA) ou du Blowpatcher **sur les voiries communales de Lure, du lundi 30 mars 2026 - 6h00 au vendredi 29 mai 2026 - 18h00.**

Article 2 : Circulation

En raison des travaux de réparation **sur les voiries communales de LURE** réalisés en chantier mobile par le pétitionnaire, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE** et se fera en **1/2 chaussée** par alternat par panneaux ou manuellement; elle pourra être **DEVIÉE** (momentanément) ou **INTERDITE** à l'exception des véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des véhicules communaux et communautaires, des riverains, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, des véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de la chaussée sur l'emprise des travaux, à l'exception des véhicules et engins du pétitionnaire, des Services Techniques municipaux, de secours, des forces de l'ordre, des riverains, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, des véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public.

Si nécessaire, le pétitionnaire procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux, afin de délimiter la zone des travaux.

Article 4 :

L'accessibilité piétonne devra être garantie de jour comme de nuit de part et d'autre de la chaussée par la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté par le pétitionnaire.

Article 5 : Signalisation

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux, la signalisation (de circulation et de stationnement) pourra être adaptée ponctuellement. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire. Elles seront sous la seule et entière responsabilité de ladite entreprise.

Article 6 :

La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 7 : Arrêté

le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté lors de la réalisation des travaux en chantier mobile et lors de réalisation en chantier fixe.

Le présent arrêté devra être affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 9 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale pour le non-respect des prescriptions techniques établies dans cet arrêté, le pétitionnaire se verra facturer l'intervention ou des pénalités de retard (par jour calendaire) suite à une non réfection de fouille temporaire en enrobé à froid ou définitive non réalisée dans la période définie dans cet arrêté.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 10 : Date de l'affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché impérativement 48 heures avant le début des travaux. Il devra être maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 11 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 14 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure
- Le pétitionnaire : L'entreprise VALDENAIRE TP, 56 route des Vosges 70440 SERVANCE pour attribution

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 11 mars 2026

Éric HOULLEY
Maire de LURE



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.